



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

----  
**DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR**  
**AGENCE FRANCE TRÉSOR**

----  
**139, rue de Bercy - PARIS (12<sup>e</sup>)**

**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**  
**DGT-AFT-2020-01**

Conception de différents supports de communication en versions multilingues liés à la promotion de l'Agence France Trésor

**Date et heure limites de réception des dossiers**  
**Le lundi 27 avril 2020 à 12h00**

La procédure de consultation est passée conformément à l'article L2124-2, et les articles R2161-2, R2161-3, R2161-4 et R2161-5 du code de la commande publique.

## **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

- 3.1 Procédure

- 3.2 Conditions d'attribution des bons de commande

- 3.3 Allotissement

ARTICLE 4 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 5 – VARIANTES

ARTICLE 6 – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 7 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 8 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTILCE 9 – GROUPEMENT

ARTICLE 10 – LANGUE DEVANT ETRE UTILISEE DANS TOUS LES DOCUEMENTS

ARTICLE 11 – UNITE MONETAIRE

ARTICLE 12 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- 12.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises

- 12.2 Possibilité de modification de détail du dossier de consultation des entreprises

ARTICLE 13 – CANDIDATURE

- 13.1 Motifs d'exclusion

- 13.2 Conditions de participation

- 13.3 Présentation de la candidature

- 13.1.1 Candidature DUME

- 13.1.2 Candidature formulaire DC2

ARTICLE 14 – CONTENU DES OFFRES ET LEUR PRESENTATION

ARTICLE 15 – MODALITE DE TRANSMISSION DES PLIS ET DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS

ARTICLE 16 – MODALITES DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

ARTICLE 17 – EXAMEN DES CANDIDATURES, DES OFFRES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

- 17.1 Examen des candidatures

- 17.2 Sélection des offres examinées

ARTICLE 18 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

## **ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'État,

Ministère de l'Économie et des Finances  
Représenté par le directeur général de l'Agence France Trésor.  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Désigné dans ce qui suit par le terme « Administration »

## **ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la conception de différents supports de communication en versions multilingues liés à la promotion de l'Agence France Trésor.

## **ARTICLE 3 - PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE**

### 3.1 – Procédure

La procédure de consultation est passée conformément à l'article L2124-2, et les articles R2161-2, R2161-3, R2161-4 et R2161-5 du code de la commande publique.

Conformément aux articles R 2162-2 et R 2162-14 du code de la commande publique, le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre et s'exécute au moyen de bons de commande.

### 3.2 – Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre

Les bons de commande pourront être exécutés au plus tard 6 mois après la date de fin de marché

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro de marché
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description de chaque prestation à réaliser, quantité et prix unitaire ;
- L'adresse de remise des prestations ;
- La date de remise des prestations ;
- Le montant de la commande : total hors taxes (HT) pour chaque ligne de prestations, montant total HT et montant total toutes taxes comprises (TTC) de la commande.

### 3.3 – Allotissement

Le marché n'est pas alloti car les prestations forment un ensemble cohérent et ne peuvent être confiées à des prestataires différents.

## **ARTICLE 4 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE**

Le marché est conclu à prix ferme et forfaitaire.

Les prestations de ce marché sont soumises à la TVA. Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général du code général des impôts.

#### **ARTICLE 5 - VARIANTES**

Les variantes ne sont pas autorisées.

#### **ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations sont exécutées en France métropolitaine.

#### **ARTICLE 7 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION**

##### **7.1 – Durée de l'accord-cadre**

Le présent marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa notification. Le marché est reconductible par accord tacite trois (3) fois un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, à compter de sa notification.

##### **7.2 – Délais d'exécution**

Les délais de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du contrat.

Le délai d'exécution correspond au délai dont dispose le titulaire pour exécuter les prestations de manière à respecter la (ou les) date(s) de remise des prestations fixée(s) par l'administration au niveau des bons de commande.

En cas de retard d'exécution, et pour chaque prestation concernée, des pénalités pour retard pourront être appliquées au titulaire, sans autre formalité, conformément aux stipulations de l'article 17 du présent CCP ;

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 13-3 du CCAG-PI.

Conformément aux articles 13 .1.2 et 13.2.1 du CCAG-PI, le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande et s'achève à la date de livraison des prestations.

#### **ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de remise des plis est indiquée page 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 - GROUPEMENT**

Au moment de la notification, il sera demandé aux sociétés ayant présenté des candidatures groupées de s'associer sous la forme d'un groupement solidaire.

## **ARTICLE 10 - LANGUE DEVANT ETRE UTILISEE DANS TOUS LES DOCUMENTS**

Conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, tous les documents produits par le candidat sont impérativement rédigés en langue française. Le cas échéant, les documents en langue étrangère, conformément à l'article R 2143-16 du code de la commande publique, devront être accompagnés d'une traduction en langue française.

## **ARTICLE 11 - UNITE MONETAIRE**

L'unité monétaire est l'euro.

## **ARTICLE 12 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

### **12.1 - Contenu du dossier de consultation des entreprises**

Le dossier de consultation est composé des documents suivants :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (Bordereau des prix unitaires et Scénario de commande)
- Le présent règlement de consultation ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Annexe 1 – Annexe financière ;
- Annexe 2 – rapport d'activité de l'AFT ;
- Annexe 3 - bulletin mensuel de l'AFT ;
- Annexe 4 - charte graphique AFT ;
- Annexe 5 - ra\_2018.

### **12.2 - Possibilité de modifications de détail du dossier de consultation des entreprises**

L'Administration se réserve le droit d'apporter, au plus tard cinq (5) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Les candidats ne sont pas autorisés à apporter des modifications au dossier de consultation et doivent respecter l'intégralité des prescriptions administratives et techniques qui y sont prévues.

## **ARTICLE 13 – CANDIDATURE**

### **13.1 Motifs d'exclusion**

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relative aux exclusions de plein droit et aux exclusions à l'appréciation de l'acheteur, les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclues de la procédure.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut pour ce motif.

En cas d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur, l'opérateur économique présente, à la demande de l'acheteur, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

### 13.2 Conditions de participation

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

### 13.3 Présentation de la candidature

Les candidats ont le choix de présenter leur candidature :

- sous forme de document unique de marché européen électronique (DUME) en utilisant le service DUME ou le service exposé de PLACE
- sous forme de candidature standard en utilisant les formulaires DC1 et DC2

#### 13.3.1- Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen électronique (DUME électronique)

Les candidats peuvent présenter leur candidature en renseignant le formulaire DUME accessible :

- depuis le service exposé de PLACE
- depuis l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Les parties II (informations concernant l'opérateur économique), III (motifs d'exclusion), IV (critères de sélection) et le cas échéant V (réduction du nombre de candidats qualifiés) du formulaire sont à renseigner.

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME électronique sont disponibles à l'adresse URL suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises/>

#### 13.3.2- Candidature avec les formulaires DC1 et DC2

Les candidats transmettent les renseignements suivants :

- Lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment rempli, et daté. Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du groupement
- Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>), ou équivalent, dûment rempli et daté; en cas de candidature groupée, le DC2 est rempli par chaque membre du groupement.

## ARTICLE 14 - CONTENU DES OFFRES ET LEUR PRESENTATION

Les candidats transmettent dans une enveloppe unique, les documents suivants :

- Le formulaire **ATTRI1 « Acte d'engagement »** ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement complétée ;  
Le DUME est téléchargeable sur : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>
- Un **dossier technique** d'une **longueur maximale de 50 pages** (hors annexes éventuelles) présentant (ces éléments devant être clairement identifiables) :
  - un brief qui démontre la compréhension du candidat quant à l'objet et aux prestations objet du marché ;

- une analyse succincte du rapport d’activité 2018 de l’AFT (points forts, points faibles) et proposition d’évolutions envisagées avec remise des maquettes\* suivantes :
  - maquette pour 1ère de couverture,
  - 4 maquettes de pages intérieures comprenant les éléments ci-dessous (il est fait référence au rapport d’activité 2018 afin que le soumissionnaire visualise bien l’attente de l’AFT) :
    - page de type interview avec un portrait et du texte (exemple page 4 du RA 2018 « Édito d’Odile Renaud-Basso ») ;
    - page avec des chiffres clés (exemple page 26 du RA 2018 « Chiffres clés 2018 ») ;
    - page contenant du texte + un camembert ou un graphique + un tableau (exemple page 44 du RA « Lancement d’une nouvelle OAT ») ;
    - page contenant une carte (exemple page 21 du RA 2018)
- présentation de la méthodologie proposée avec les dispositifs prévus pour l’organisation et la coordination de la prestation ;
- la dimension de l’équipe qui sera en charge de l’exécution du marché, le profil, le parcours professionnel de cette équipe (joindre des CV) ;
- répartition claire des fonctions de chaque membre de l’équipe : il est notamment attendu que le chef d’équipe, qui sera le point de contact de l’Administration et le contrôleur qualité des livrables, soit identifié ;

*\* Le soumissionnaire pourra utiliser le texte du rapport d’activité 2018 non sécurisé transmis en Annexe 5, sinon du texte factice type Lorem Ipsum suffira.*

Le candidat est tenu de respecter la présentation du bordereau de prix défini par l’administration. Toute modification, ajout ou suppression peut entraîner l’élimination du candidat.

La production des documents listés ci-dessus dûment complétés conditionne la validité de l’offre. La faculté de régularisation des offres est laissée à la discrétion de l’administration conformément aux dispositions de l’article R.2152-1 du Code de la commande publique.

**Dans la rédaction de leur offre et proposition financière, les candidats tiendront compte des critères de sélection des offres définis à l’article 17.2 du présent règlement.**

#### **ARTICLE 15 - MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS ET DATE LIMITE DE REMISE DES PLIS**

L’envoi des documents sera obligatoirement effectué par voie électronique sur le site : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr).

Le candidat veille à ce que la transmission de son offre soit effective (accusé de réception émis par la plate-forme) avant l’heure limite de dépôt des plis.

Afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure, les candidats doivent tenir compte des indications suivantes :

### **Format des fichiers**

- Précision des formats que la personne publique peut lire : ".doc", ".xls", ".pdf", ".zip" ;
- Le candidat est invité à :
  - ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe" ;
  - ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros" ;traiter les fichiers constitutifs de sa candidature et/ou de son offre préalablement par un anti-virus.

Toute offre présentant un virus ne sera pas analysée et sera réputée non réceptionnée

### **Copie de sauvegarde**

Parallèlement à l'envoi électronique, les opérateurs économiques ont la possibilité de transmettre **sous pli scellé** à l'Administration, une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou bien sur support papier dans les conditions fixée par l'arrêté du 14 décembre 2009 et **comportant obligatoirement la mention : "Copie de sauvegarde" ainsi que la raison sociale de l'entreprise et l'objet du marché - "Ne pas ouvrir"**.

La copie de sauvegarde doit parvenir à l'administration dans les délais impartis pour la remise des offres à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Économie et des Finances  
Direction Générale du Trésor  
Bureau BUDGET – Teledoc 593**

A l'attention de M. Manuel Bernelas, M. Philippe Hachet, Mme Cyrielle Patrice et Mme Valérie Lavergne  
**139, rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12**

Bâtiment VAUBAN 2<sup>ème</sup> étage –Pièces 2053 ou 2059 Sud 5 ou 2064 sud 5

**Les copies de sauvegarde doivent parvenir à cette adresse au plus tard**

**Le lundi 27 avril 2020 à 12h00**

|   |
|---|
| En aucun cas, les copies de sauvegarde ne doivent être déposées à l'accueil des ministères. |
|---|

Les documents figurant sur ce support seront ou non signés au moment du dépôt de l'offre

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2-II de l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

- *Les dossiers qui sont remis ou dont l'avis de réception est délivré après la date et l'heure limites de remise des plis, ne sont pas retenus ; ils sont renvoyés à leur expéditeur.*

➤ *Les candidats n'auront pas la possibilité de retirer leur offre, ni d'adresser une offre rectificative après la date limite de remise des plis.*

#### **ARTICLE 16 - MODALITES DE SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Chaque document à signer doit être signé individuellement.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »)

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

1er cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignature-trusted-list-browser-now-available>

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Toutefois, les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application de cet arrêté demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur expiration.

Exigences relatives à l'outil de signature.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Pour information, tous les documents qui valent "original" sont obligatoirement signés électroniquement ou de façon manuscrite, dans ce dernier cas le document est transmis par voie postale ou par coursier, car s'il est transmis par scan, il est assimilé à une copie.

Lorsque les documents fournis sont considérés comme des copies (RIB, etc...), un document scanné suffit.

## **ARTICLE 17 - EXAMEN DES CANDIDATURES, DES OFFRES ET CRITERES D'ATTRIBUTION**

### **17.1 Examen des candidatures**

Les candidatures seront examinées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché, à partir des documents visés à l'article 13 du règlement de consultation.

### **17.2 Sélection des offres**

L'appréciation des offres reçues sera fondée sur les critères présentés ci-après :

#### **1) Prix - 40 points :**

L'appréciation du prix se fera selon la formule : note de l'offre =  $(P_0 MD \times 40) / P_0$  où ;

$P_0$  est le prix de l'offre considérée,  $P_0 MD$  le prix de l'offre la moins disante.

Le prix de l'offre sera apprécié au regard du montant total du scénario de commande.

#### **2) Valeur technique de l'offre - 40 points – se décomposant comme suit :**

- La rigueur, les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles → **5 points**

- Le caractère innovant. → **5 points**
- D'un point de vue plus général, l'adéquation entre l'équipe proposée et ses capacités professionnelles et techniques au regard des prestations objet du marché. → **10 points.**
- La compréhension du besoin et du contexte, ainsi que la méthodologie proposée pour répondre aux demandes et aux contraintes calendaires de l'administration → **20 points.**

**3) Conseil en communication – 20 points :**

L'appréciation de ce critère se fera au regard du :

- conseil en communication proposé (propositions éditoriales, de la définition des canaux de diffusion adaptés au public cible.), du
- plan d'actions et calendrier proposé, du calendrier,

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L. 2152-1 à L. 2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres. En présence d'offre(s) irrégulière(s) ou inacceptable(s), l'acheteur public se réserve la possibilité de régulariser celle(s)-ci, conformément aux articles L. 2152-1 à L. 2151-4 et R. 2152-2 du code de la commande publique.

**ARTICLE 18 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par les candidats au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de remise des offres et obligatoirement via la plateforme des achats de l'État « [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) ».